

Annexe I : Lexique

A.N.T	Armée Nationale Tchadienne
AP	Mine Anti Personnel
AC	Mine Anti Char
B.E.T	Borkou- Ennedi-Tibesti (Départements du Nord du Tchad, Frontière avec la Lybie, Ces départements avaient été annexés par la Lybie jusqu'en 1994, autre dénomination Bande d'Aouzou)
CIDH-G	Centre International de Déminage Humanitaire de Genève
HCND	Haut Commissariat au Déminage (Ministère de l'économie et du plan) Créé en 1998 rattaché à la présidence jusqu'en 1999 rattaché au ministère du Plan, le HCND comprend désormais un Comité de Pilotage avec un Président (Haute autorité) et un organisme d'exécution le Centre National de Déminage (CND).
CND	Centre National de Déminage
CRD	Centre Régional de Déminage
CPADD	Centre de Perfectionnement au Technique de Déminage et de dépollution (Bénin)
COFRAS	Compagnie Française d'Assistance Spécialisée
UN CTP	Conseiller Technique Principal (Nations Unies)

Annexe II : Liste des mines et des sous-munitions présentes au Tchad

(Relevées ou découvertes dans des dépôts)

1) MINES ANTIPERSONNEL:

a. Mines AP à action locale:

PRBM 35	(Belgique)
NR 409	(Belgique)
M 969	(Portugal)
PPM2	(Tchecoslovaquie)
PMA 2	(ex æ)
PMA 3	(ex Yougoslavie)
M 14	(USA)
PPM 2	(ex RDA)
PMN	(ex URSS)
APID 51	(France)

b. Mines AP à effet de zone (Fixe et étendue):

M18	(USA)
NR 442	(Belgique)
NR 413	(Belgique)
POM Z	(Ex URSS)

2) MINES ECLAIRANTES:

NR 109	(Belgique)
--------	------------

3) MINES ANTI CHAR:

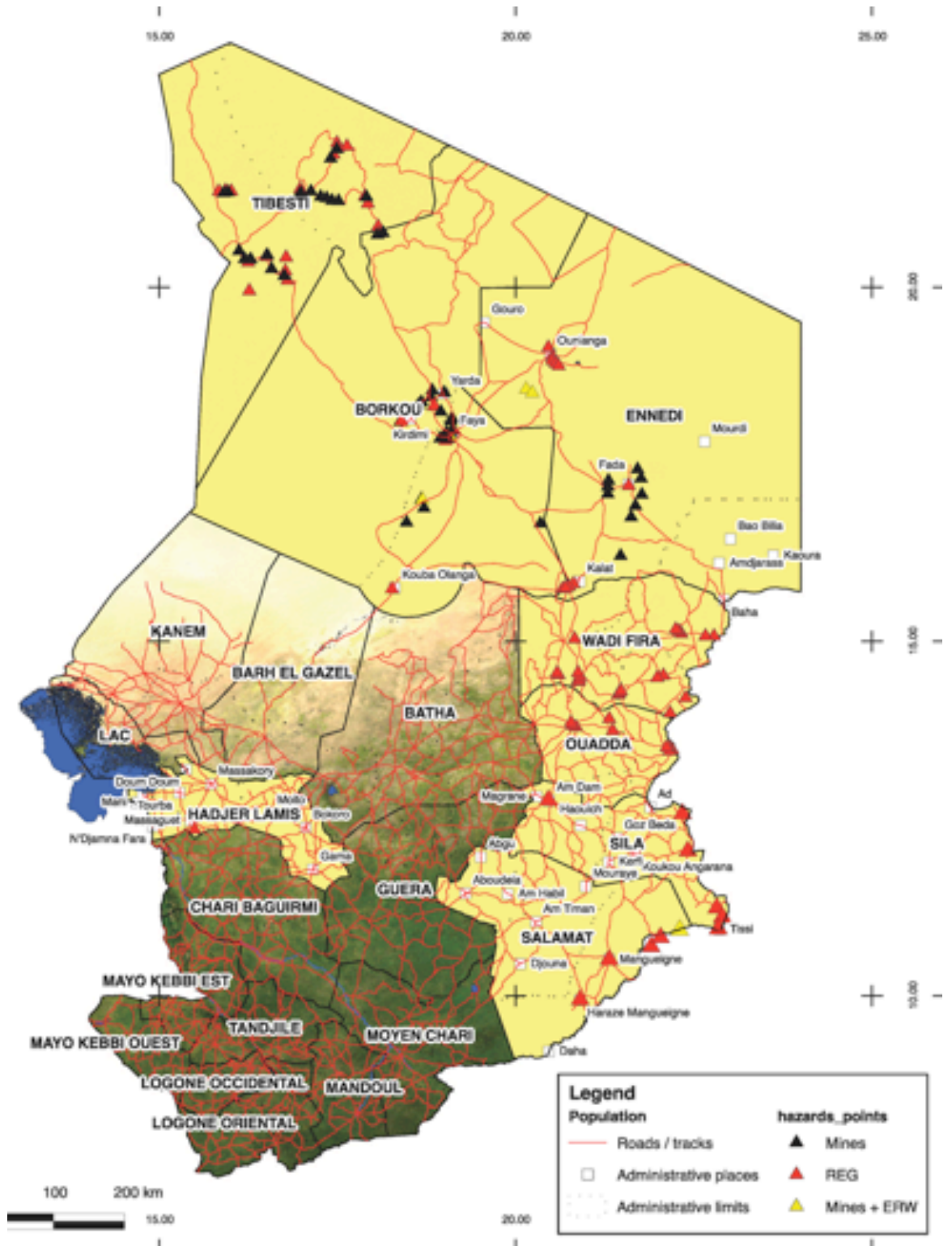
PRBM 3 (NR 141)	(Belgique)
PRBM3 A1 (NR 201)	(Belgique)
TMA 3	(ex Yougoslavie)
TMA 4	(ex Yougoslavie)
TMA 5	(ex Yougoslavie)
TM DB	(ex URSS)
TM 46	(ex URSS)
TM 57	(ex URSS)
PTMI BA 3	(Tchecoslovaquie)
M 19	(USA)
M7 A2	(USA)
ACID 51	(France)
TC 6	(Italie)
Type 72	(Chine)

4) SOUS MUNITIONS:

AO1 SCH	(ex URSS)
PTAB 2.5M	(ex URSS)

Annexe III: Carte de répartition des zones minées ou suspectées minées au Tchad

*Résultats des enquêtes techniques réalisées par l'opérateur MAG 2010 à 2012 (rapport final 2012)



Annexe IV : Liste des principaux équipements du CND

**Ce document ne tien pas compte des équipements mis à la disposition de l'opérateur MAG.*

EQUIPEMENTS MAJEURS OPERATIONELS DU CND		
Type d'équipements	Dénomination	Quantité opérationnelle
Park automobile	Véhicules de liaison 4X4	5
	4X4 transport de personnel	7
	4X4 pick-up	9
	Support sanitaire	3
	Camion de transport logistique	1
Protection	Gilets balistiques	64
	Casques/visières	69
Détection	EBEX 421 GC	21
	EBEX 422 GC	25
	EBEX 470 M	2
	VALLON	13
	SCHONSTED	25
Kits pour démineurs	Kits d'excavation, sondage & traction à distance	31
	Kits enquêtes (GPS, autre)	12
Radio Communication	CODAN BASE (HF)	7
	CODAN MOBILE (HF)	14
	VHF (base)	4
	VHF (HAND SET)	27
	Téléphone SAT	6
Équipements informatique	Ordinateurs fixes	9
	Ordinateurs portables	16
	Imprimantes tout type	17
	Ploter (IMSMA)	1

Annexe V : Structure nationale de déminage

*Arrêté N° 011/PR/PM/MEP/CP 2008 du 1° avril 2008.

Le Haut Commissariat National de Déminage



Ministère de l'économie et du plan

Comité de Pilotage

- Réviser et actualiser les stratégies et procédures de mise en œuvre et de suivi du traité d'Ottawa.
- Approuver le Plan de travail annuel du CND
- Approuver les standards techniques (sécurité, assurance qualité, gestion)
- Mobiliser et canaliser les ressources financières
- Informer le gouvernement et les donateurs à travers la tutelle
- Approuver les TdR des cadres du CND, les statuts du personnel
- Exécution des programmes, des stratégies et des délibérations du Comité de pilotage
- Représenter le gouvernement lors des négociations et forums internationaux
- Contrôler la gestion du programme
- Assurer la communication externe et interne du HCND
- Établir une feuille de route pour le CND

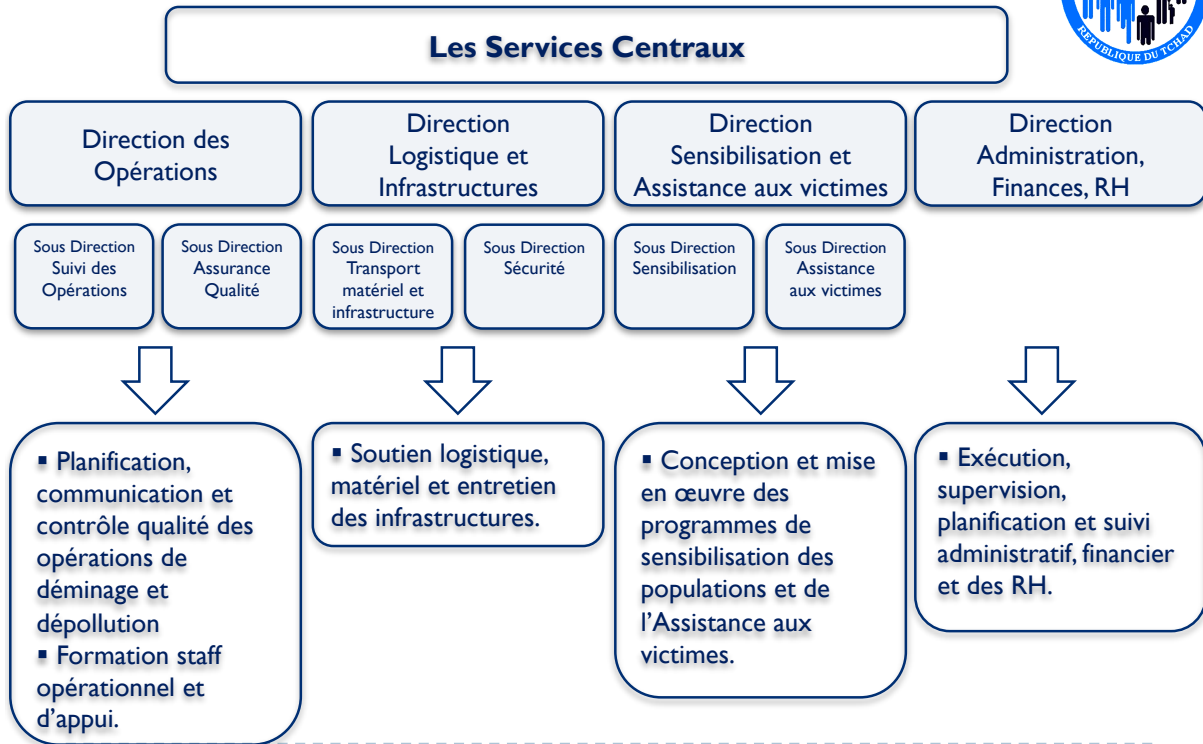
Centre National de Déminage

Supervision, contrôle et administration de toutes les activités relatives à la lutte contre les mines et les ENE au Tchad

- Mise en œuvre du Plan de travail annuel,
- Exécution des programmes, des stratégies et des délibérations du Comité de pilotage
- Coordination de toutes les activités humanitaires de lutte contre les mines et REG conduites sur le territoire national
- Gestion du personnel
- Ordonner l'exécution du budget
- Administrer les biens mobiliers et immobiliers
- Produire des rapports trimestriels

12/01/2010

Le Centre National de Déminage



12/01/2010

Le Centre National de Déminage



Les Centres régionaux

Centre Régional
d'Abéché

Centre Régional de
Bardai

Centre Régional de
Fada

Centre Régional de
Faya-Largeau

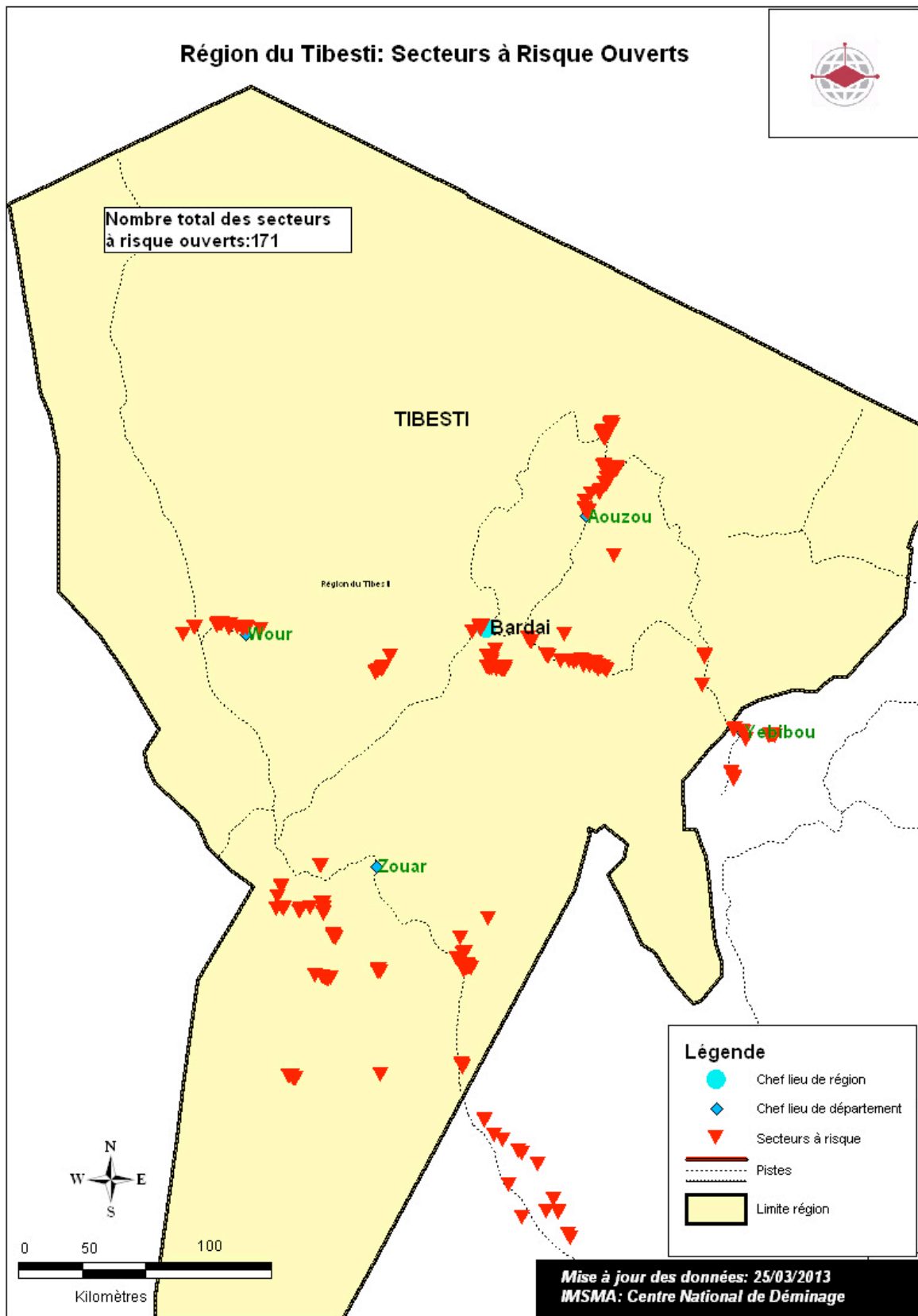
Sous-Centre Régional
de Am-Timan



Coordination et contrôle des activités relatives au déminage, à la dépollution, à la sensibilisation et à l'assistance aux victimes dans leur zone d'action ; Soutien administratif, financier et logistique dans la région.

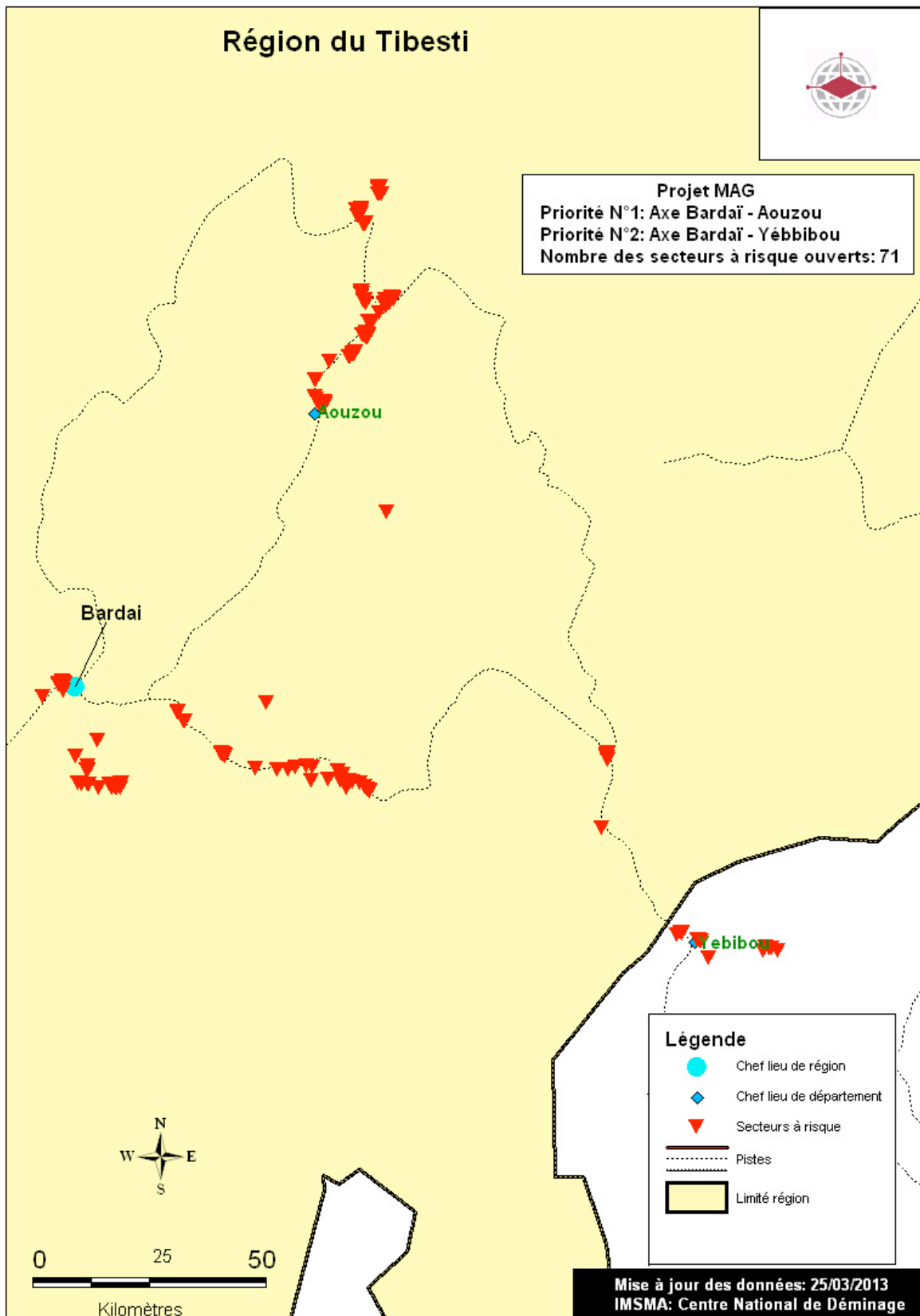
- Coordonner en collaboration avec les autorités locales et les organismes impliqués dans le Programme National de Déminage les activités de terrain.
- Maintenir le niveau opérationnel du personnel mis à sa disposition.
- Mener les campagnes d'information et de sensibilisation des populations de la zone.
- Coordonner et superviser l'assistance aux victimes.
- Collecter et transmettre à la base de donnée les informations sur les mines et les ENE.

Annexe VI : Carte des secteurs à risques ouverts au Tibesti



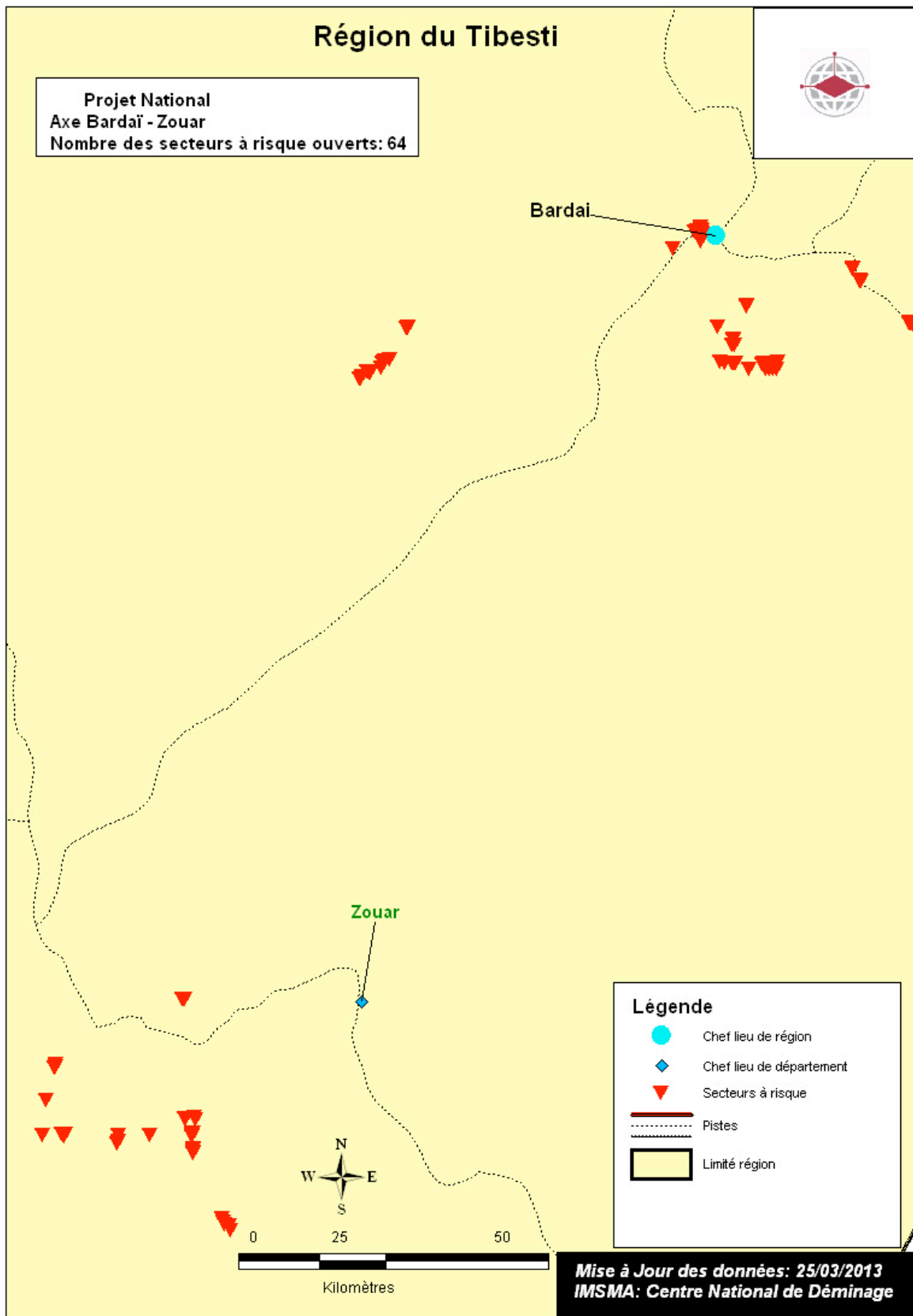
Annexe VI.a Carte des tâches affectées à l'opérateur MAG-région du Tibesti.

Source : Base de données nationale



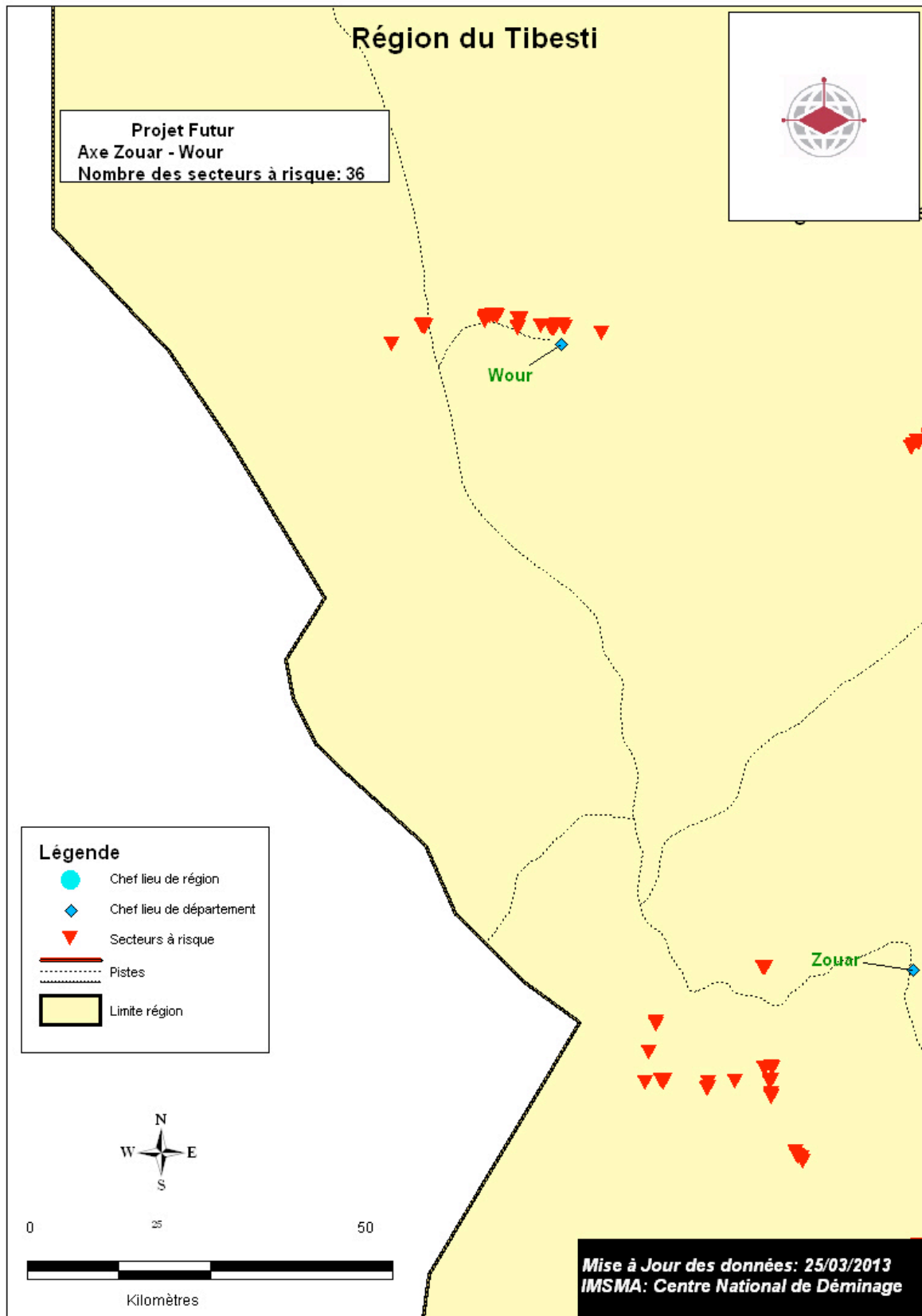
Annexe VI.b Carte des tâches affectées au Projet National-région du Tibesti

Source : Base de données nationale



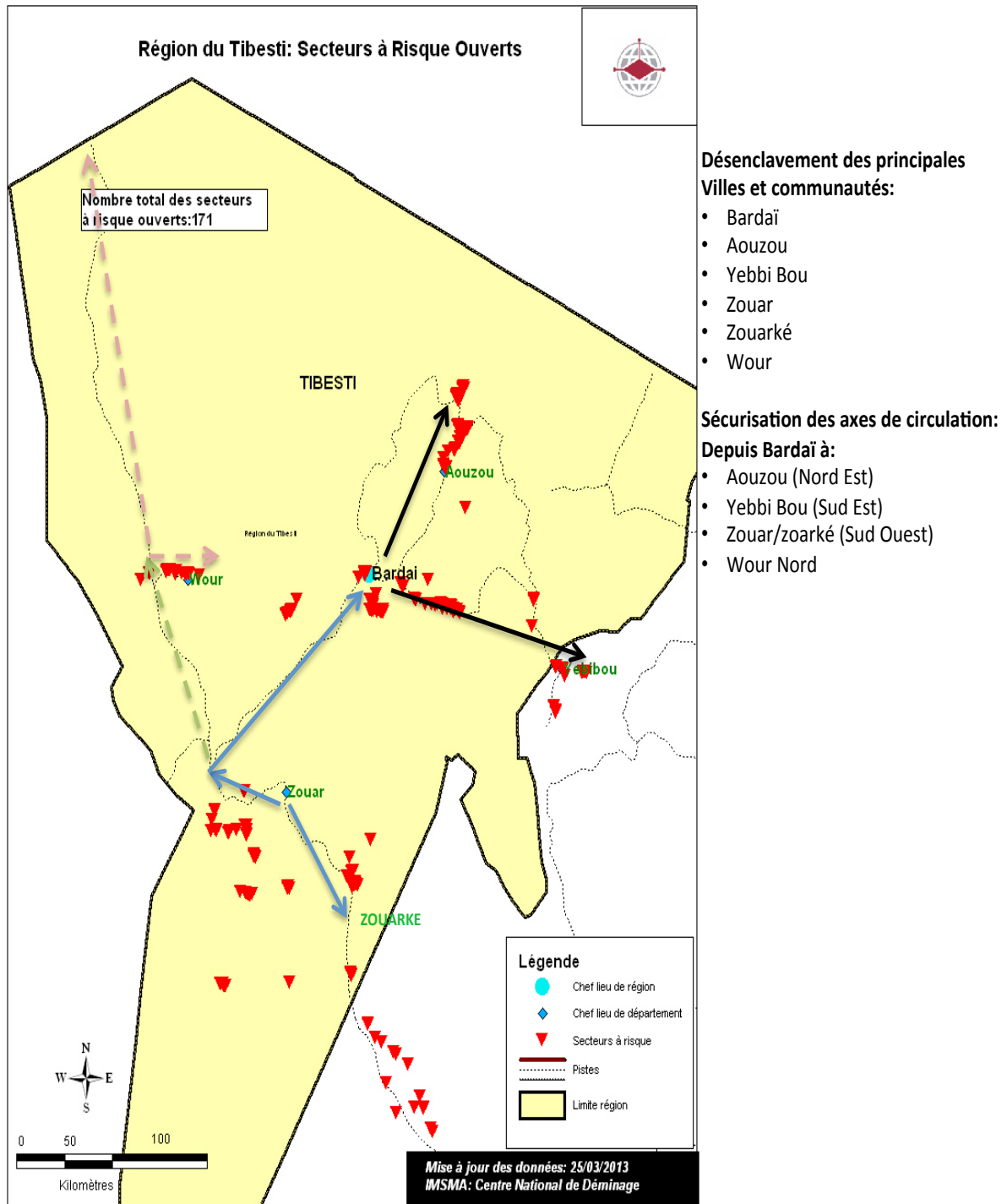
Annexe VI.c Carte des tâches prioritaires affectées aux futurs projets-région du Tibesti

Source : Base de données nationale

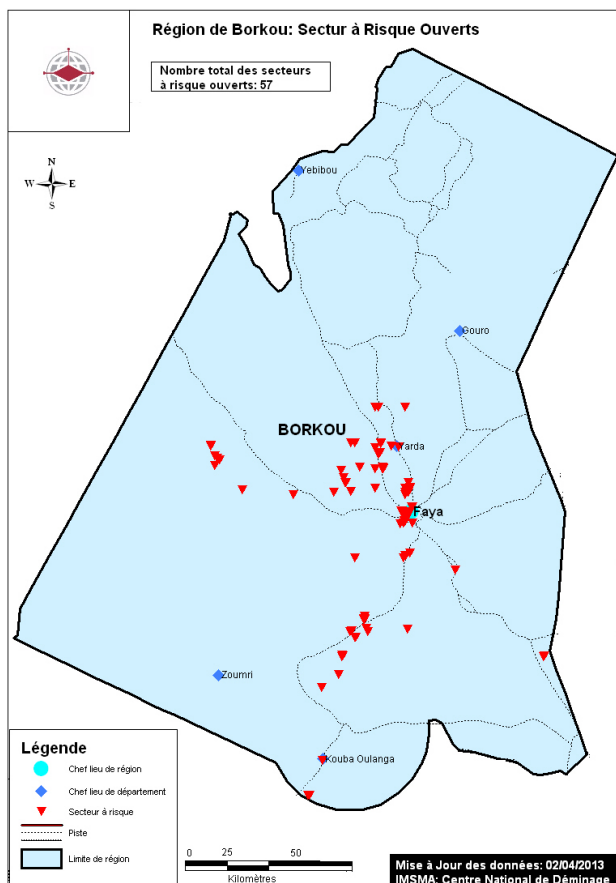


Annexe VI.d Carte des axes et zones prioritaires-région du Tibesti.

Source : Base de données nationale



Annexe VI. Carte des axes et zones prioritaires Région du Borkou
 Source base de données nationale



P1: continuité des opérations sur le champ de mines de Ouadi Doum et environs (Ougnanga Kébir)

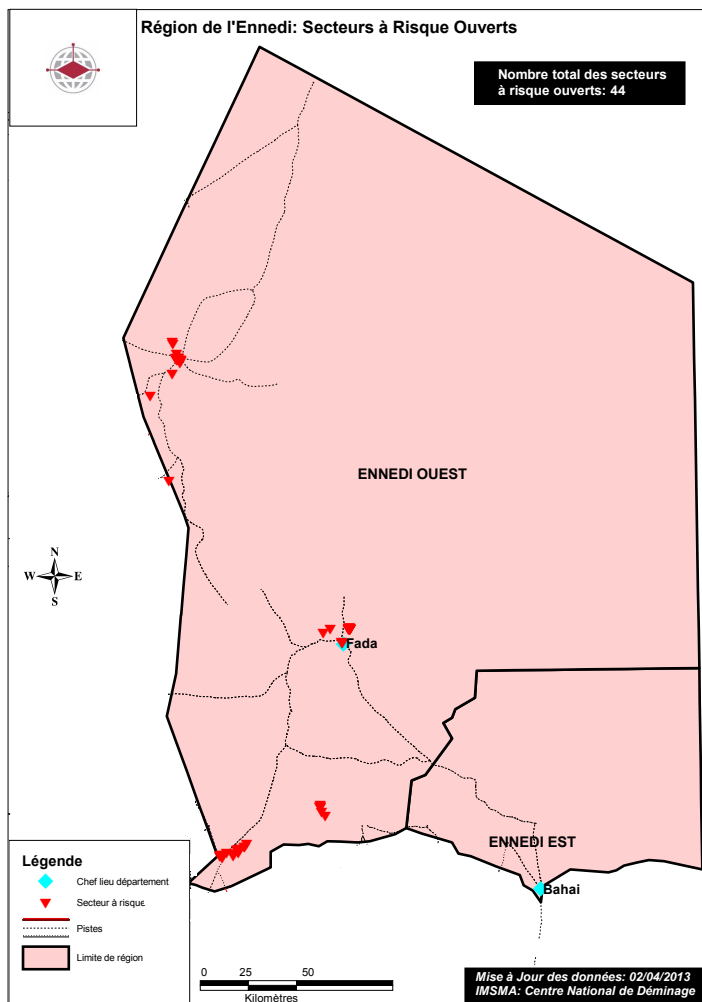
P2: Continuité des opérations sur l'axe Faya Largeau –Fada

P3: Sécurisation des zones proches de Faya Largeau.

P4: Sécurisation de l'axe Faya Largeau Kouba Oulanga.

Annexe VI.f Carte des axes et zones prioritaires Région de l'Ennedi

Source base de données nationale



P1: Continuité des opérations visant à sécuriser les axes de circulation donnant accès à Zouarké-Zouar-Bardī.

P2: Déminage des secteurs à risques situés à proximité de Fada (Route de Kiké)

P3: Déminage de l'axe Faya largeau – Fada.

Annexe VII Tableau des résultats de l'enquête technique 2011-2012.

Source: Résultats communiqués par l'opérateur MAG.

Localisation.	Region	Total	Mines	REG	Surface
Nord	Borkou	43	16	27	25,201,152
	Ennedi	52	18	34	16,513,668
	Tibesti*	138*	75*	63*	19,433,797*
	Total	233	109	124	61,148,617
Est	Ouadaï	17	0	17	10,840
	Salamat	6	0	6	634
	Sila	10	1	9	8,191
	Wadi Fira	22	0	22	55,974
	Total	55	1	54	75,639
Ouest	Hadjer L.	1	0	1	6,180
	N'Djamena	2	0	2	707
	Total	3	0	3	6,880
Total		291	110	181	61,231,143

* Les informations concernant le Tibesti ne sont pas complètes. La totalité de la Région n'est pas accessible et le recensement n'a pas porté sur l'ensemble de cette région (Région Nord frontalière avec la Lybie, axe Wour – Nord du Tibesti)

Annexe VIII Données démographiques du Tchad

Source : INSED recensement septembre 2009

Localisation.	Region	Pop. Total	Homes	Femmes	% Population
Nord	Borkou	97,251	51,892	45,359	0.87%
	Ennedi	173,606	95,172	78,434	1.55%
	Tibesti	21,970	11,881*	10,089*	0.20%
Est	Ouaddaï	731,679	353,168	378,511	6.55%
	Salamat	308,605	149,885	158,720	2.76%
	Sila	289,776	143,144	146,632	2.59%
	Wadi Fira	494,933	237,735	257,198	4.43%
Ouest	Hadjer Lamis	562,957	281,119	281,838	5.04%
	N'Djamena	993,492	527,415	466,077	8.89%
Total		3,764,269	1,851,411	1,822,858	32.88%

* Les informations concernant le Tibesti ne sont pas complètes. La totalité de la Région n'est pas accessible et le recensement n'a pas porté sur l'ensemble de cette région (Région Nord frontalière avec la Lybie, axe Wour – Nord du Tibesti)

Données relatives au nombre d'habitant par Km2 (INSED recensement septembre 2009)

Localisation.	Region	Surfaces (km ²)	Population	Population au km ²
Nord	Borkou	252,494	97,251	0.38
	Ennedi	182,874	173,606	0.94
	Tibesti	127,956	21,970	0.17
Est	Ouaddaï	25,640	731,679	28.53
	Salamat	59,664	308,605	5.17
	Sila	36,208	289,776	8.00
	Wadi Fira	49,030	494,933	10.09
Ouest	Hadjer L.	29,542	562,957	19.05
	N'Djamena	635	993,492	1564.55
Total		764,043	3,674,269	4.80

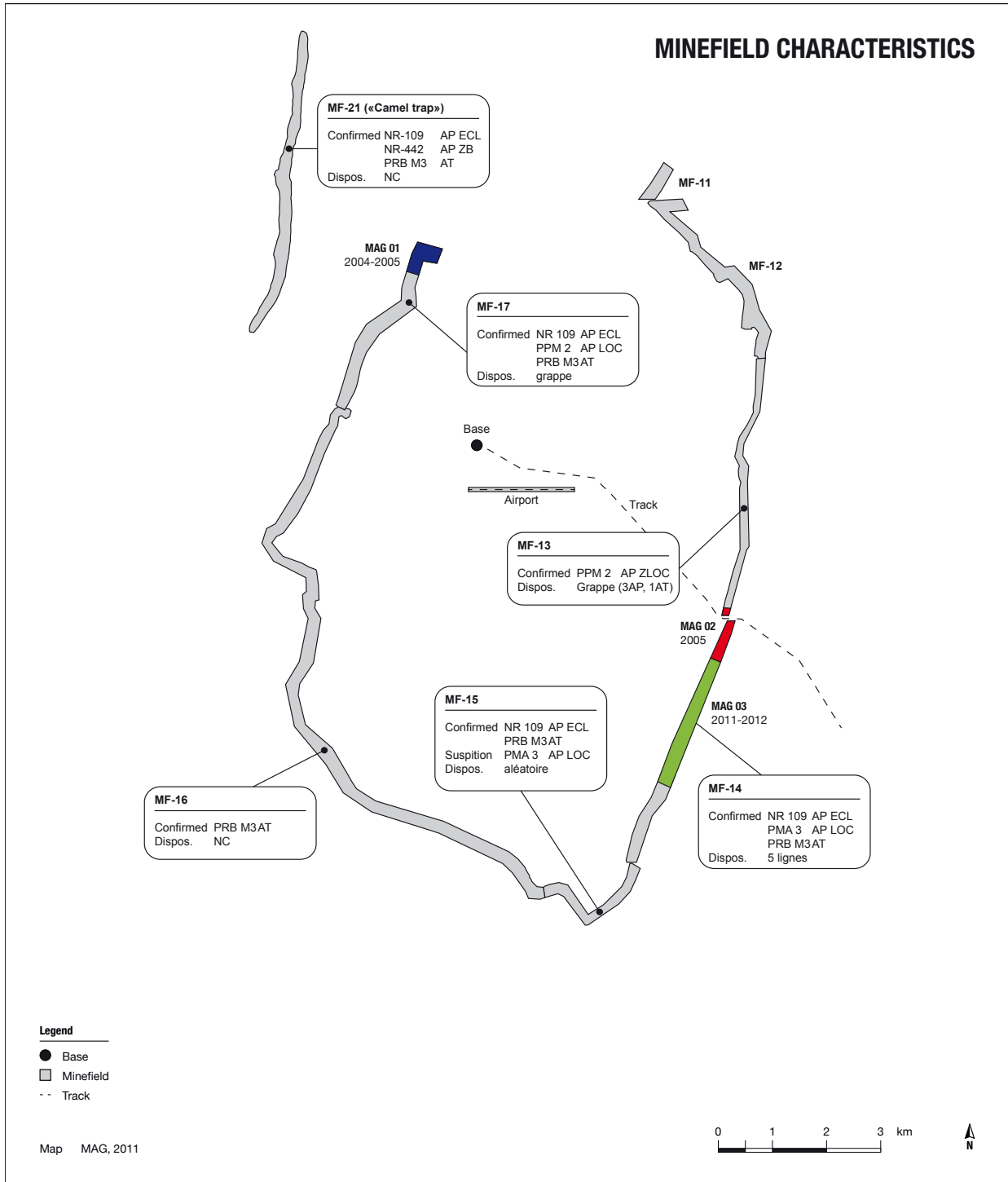
Annexe IX Relevé cartographique et caractéristiques du champ de mines de Ouadi Doum-Région de l'Ennedi

Dimensions estimées pour la zone dangereuse MF 21 (piège à chameaux) :

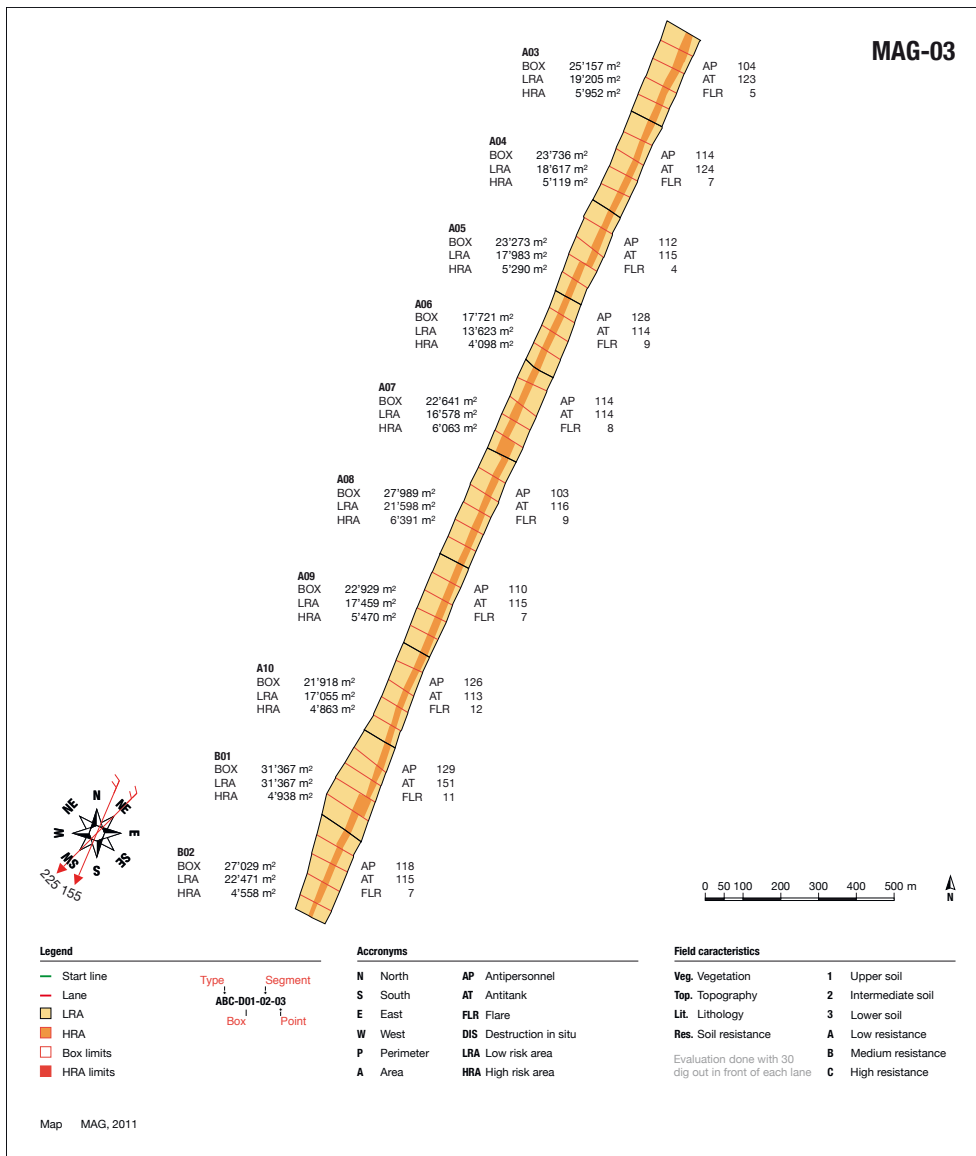
Longueur : 6 km

Profondeur : 120 m

Surface estimée à 720000 m²



Surface traitée par l'Opérateur MAG et contrôlée (Contrôle Qualité Externe) par l'opérateur Digger.



Données numériques :

- Longueur totale traitée : 1745 m
- Surface totale traitée : 209,366 m²
- Nombre de mines AP détruites: 1288
- Nombre de mines AC détruites: 1275
- Nombre de mines éclairantes détruites: 97
- REG détruits: 9636

Annexe X Tableau des secteurs à risque ouverts et fermés

Source : données IMSMA contrôlées et Validées au 26 mars 2013

SECTEURS A RISQUE						
REGIONS	NOMBRE			SUPERFICIE (m2)		
	OUVERTS	FERMES	TOTAL	OUVERTS	FERMES	TOTAL
TIBESTI	171	4	175	66 709 802	400	66 710 202
BORKOU	56	7	63	39 255 439	20 358 130	59 613 569
ENNEDI	44	8	52	138 684	114 710 160	114 848 844
WADI FIRA	18	144	162	1 343 726	114 710 160	116 053 886
SILA	12	66	78	6 704 653	80 347 601	87 052 254
OUADDAI	17	122	139	1 700	438 039	439 739
SALAMAT	6	3	9	6 325 916	200	6 326 116
N'DJAMENA	3	-	3	3 522	-	3 522
HADJER LAMIS	1	-	1	614 869	-	614 869
	328	354	682	121 098 311	330 564 690	451 663 001

REPUBLIQUE DU TCHAD

**ACTION CONTRE LES MINES
ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**



NORME NATIONALE N° 20

**POLITIQUE NATIONALE
DE
REMISE A DISPOSITION DES TERRES**

Adresse du CND :

Tel :

E.mail :

SOMMAIRE

AMENDEMENTS	21
1. INTRODUCTION.....	23
2. DOMAINE D'APPLICATION	24
3. TERMINOLOGIE	25
4. REFERENCES	27
5. PROCESSUS DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES	27
6. COLLECTE DES INFORMATIONS	28
7. SOURCES D'INFORMATIONS ET NIVEAU DE CONFIANCE	29
8. CRITERES DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES	29
9. CONFIANCE DANS LES TERRES RESTITUEES	30
10. GESTION DE LA QUALITE	30
11. DOCUMENTATION	30
12. RISQUES ET RESPONSABILITES	31
13. ACTIONS POST REMISE A DISPOSITION	32
14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	32

1. INTRODUCTION

Conséquence d'une trentaine d'années de conflits, la pollution par les mines et restes explosifs de guerre affecte de vastes étendues du territoire Tchadien. Selon les résultats de l'enquête d'impact effectuée de 1999 à 2001 sur l'ensemble du territoire à l'exception du Tibesti, plus de 280 000 personnes vivent dans des zones soupçonnées dangereuses. De plus, les affrontements successifs intervenus depuis ont accru l'étendue de la contamination par restes explosifs de guerre (REG) dans l'Est du pays (frontière avec le Soudan), dans le Sud (frontière avec la République centrafricaine) ainsi que dans et autour de la capitale N'Djamena.

Une proportion significative des 417 zones soupçonnées dangereuses (1081 km²) identifiées au cours de l'enquête d'impact est uniquement polluée par des munitions non explosées ou abandonnées. D'autres secteurs enfin n'ont jamais contenu de mines antipersonnel ni autre reste explosif de guerre et de fait ne nécessitent pas de travaux de déminage.

L'environnement géographique du Tchad peut être réparti selon trois grandes catégories. Il s'agit d'abord de la partie désertique qui occupe le nord du pays et la région du lac Tchad. Elle se caractérise par la présence de dunes de sable qui en se déplaçant couvrent et découvrent successivement les zones suspectes. Certaines régions sont quant à elles parcourues par des wadis qui lors de la saison des pluies peuvent se transformer en torrents et déplacer les engins explosifs situés dans leur lit et aux environs sur des kilomètres, jusque dans des zones utilisées par les communautés locales. Enfin, les terrains argileux sont très communs dans plusieurs régions du Tchad et se caractérisent par des problèmes de traficabilité importants au moment de la saison des pluies.

La présence des mines et REG au Tchad est synonyme de danger permanent pour la population et constitue un frein au développement des activités humanitaires et socio économiques des régions affectées. Elle entrave la liberté de circulation, l'accès aux pâturages, aux points d'eau, aux axes routiers et aux carrefours économiques.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement de la République du Tchad a créé, en 1998, le Haut Commissariat National au Déminage (HCND). Il a par ailleurs ratifié la Convention d'Ottawa en 1999 avant de lancer une étude d'impact sur la pollution par mines et REG. La stratégie nationale de lutte contre les mines, intégrée en 2003 dans la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (SNRP) a pour objectif l'élimination des mines antipersonnel du territoire sous contrôle de l'État. N'ayant pu tenir l'échéance de 2009, le Tchad a introduit une demande d'extension en juillet 2008 qui a été accueillie favorablement par les États parties à la convention d'Ottawa.

En conséquence, le gouvernement de la République du Tchad s'est engagé à exploiter l'ensemble des nouvelles pratiques qui s'offrent à lui pour assainir le plus rapidement possible et avec un haut degré de fiabilité les terrains où l'on soupçonne la présence de mines et/ou REG.

La remise à disposition des terres vise à optimiser les ressources en concentrant les moyens de déminage/dépollution sur les zones minées existantes et en restituant les terrains non pollués par des activités moins coûteuses et plus rapides, au travers des méthodes d'enquêtes non technique et technique.

Le processus de remise à disposition des terres et les activités s'y rattachant doivent être intégrés dans les procédures opérationnelles permanentes propres à chaque opérateur engagé dans l'action contre les mines sur le territoire national.

Le Tchad, en tant qu'État partie à la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel considère que l'emploi du processus de remise à disposition des terres et la gamme complète des méthodologies associées lui permettront de remplir plus rapidement ses engagements internationaux.

Afin de s'assurer de l'optimisation des ressources consacrées à l'action contre les mines et REG au Tchad, le Haut Commissariat National au Déminage (HCND) demande aux opérateurs de faire le plus possible appel aux méthodes de remise à disposition des terres. Dans cet objectif, le HCND leur impose d'adopter les mesures les plus efficaces possibles pour faciliter la restitution des terres connues

ou soupçonnées de contenir un danger lié à la présence de mines et/ou REG. Les trois principales méthodes de remise à disposition des terres sont :

1. **Remise à disposition des terres par enquête non technique.** Il s'agit du processus de collecte et d'analyse des nouvelles informations ou d'informations déjà connues, relatives à une zone suspectée de contenir un risque lié à la présence de mines et/ou restes explosifs de guerre. Normalement, ce processus ne nécessite aucune intervention physique dans la zone en question. L'objectif est de confirmer si les preuves d'un danger suspecté sont avérées ou non et de préciser l'étendue de la zone soupçonnée dangereuse. Une enquête non technique annule toute enquête antérieure sur la zone où elle intervient. Elle peut également permettre de libérer des terres de toute suspicion de danger lié à la présence de mines et/ou REG.
2. **Remise à disposition des terres par enquête technique.** Il s'agit du processus technique visant à étudier dans le détail une zone soupçonnée contenir un risque lié à la présence de mines et/ou REG. L'enquête technique s'effectue avec des moyens de vérification généralement utilisés dans le cadre d'opérations de déminage. L'objectif est d'identifier toutes les portions de terrain nécessitant un déminage et de libérer les zones considérées comme ne contenant ni mines, ni REG. L'utilisation de moyens de déminage pour effectuer ces vérifications a pour but principal de confirmer ou d'infirmer, par le recueil de preuves tangibles, la présence ou l'absence de danger dans la zone concernée. Il ne s'agit en aucun cas de procéder à des opérations de déminage systématique.
3. **Remise à disposition des terres par déminage.** Il s'agit du processus selon lequel une portion de terre est systématiquement contrôlée, jusqu'à une profondeur imposée. Cette activité est conduite dans le strict respect des exigences mentionnées dans les normes nationales d'action contre les mines,

Le processus de remise à disposition des terres au Tchad se base sur les 5 principes ci-dessous. Ils sont détaillés dans les normes nationales et doivent être clairement définis dans les procédures opérationnelles permanentes (POP) des opérateurs accrédités :

1. Un processus formel, bien documenté et rédigé qui définit les modalités des investigations en conformité avec les normes nationales du Tchad et les POP accréditées ;
2. Des critères objectifs et bien définis pour le déclassement des terres qui seront utilisés pour agréer le processus de planification et de priorisation des activités ;
3. Un fort degré d'implication communautaire et d'acceptation des décisions prises ;
4. Un processus formel de transfert des responsabilités au moment de la remise à disposition des terres ;
5. Un mécanisme de supervision continue après le transfert des responsabilités ;

Enfin, le gouvernement de la république du Tchad reconnaît que la responsabilité des terres restituées n'incombe plus à un opérateur agréé, à condition :

1. que le processus de remise à disposition des terres (que ce soit par enquête non technique, enquête technique ou déminage) ait été conduit dans le strict respect des normes nationales,
2. qu'il ait été mis en œuvre par un opérateur agréé utilisant des procédures opérationnelles permanentes validées, et
3. que le CND ait appliqué le processus de gestion de la qualité aux travaux effectués.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme s'inscrit dans le processus global de remise à disposition des terres, détaillé dans la NILAM 08.20.

Au niveau national, elle définit la politique du gouvernement tchadien concernant la remise à disposition des terres. Elle fournit par ailleurs des conseils pour sa mise en œuvre et peut être considérée comme un guide pour le développement de procédures opérationnelles permanentes (POP) des opérateurs. Enfin, elle définit les responsabilités et obligations du HCND en qualité d'Autorité nationale de la lutte contre les mines et REG au Tchad ainsi que des organisations de déminage impliquées dans ce processus.

Cette norme doit être lue en même temps que les normes nationales NNLAM n°01.1 et 01.2 traitant respectivement des processus d'enquête non-technique et d'enquête technique.

3. TERMINOLOGIE

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

« **doit** » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;

« **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications recommandés ;

« **peut** » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **zone suspectée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de déminage/dépollution.

Le terme « **zone minée confirmée** » (**ZMC**) s'applique à une zone identifiée lors d'une enquête non technique comme étant minée, mais pour laquelle des investigations supplémentaires sont nécessaires au travers d'une enquête technique ou d'une opération de déminage.

Le terme « **zone polluée confirmée** » (**ZPC**) s'applique à une zone identifiée lors d'une enquête non technique comme étant polluée par des REG, mais pour laquelle des investigations supplémentaires sont nécessaires au travers d'une enquête technique ou d'une opération de déminage.

Le terme « **zone dangereuse définie** » (**ZDD**) désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête technique.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » sont fournis par le HCND dans les normes nationales.

Le terme « **enquête non technique** » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures. L'enquête non technique peut aboutir à une restitution de terre sans nécessité de déminage.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de vérification ou de déminage/dépollution. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit

indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme « **investigation ciblée** » fait référence aux travaux menés au cours d'une enquête technique effectuée dans certains secteurs d'une ZDC plus particulièrement susceptibles d'être minés ou de contenir des restes explosifs de guerre.

Le terme « **investigation systématique** » se réfère à la mise en œuvre systématique du processus d'enquête technique dans une ZDC. Ce type d'investigation est généralement utilisé lorsqu'il est impossible de distinguer des parties de la ZDC pouvant contenir une densité plus importante de mines et/ou REG

Le terme « **zone à haut risque** » définit une zone identifiable, généralement incluse dans une ZDC, ou une portion de terrain décrite par une enquête non technique comme étant plus susceptible d'être minée, ou considérée comme présentant une forte probabilité de contenir des REG.

Le terme « **Formulaire d'enquête non technique** » se rapporte au document utilisé par le chef de l'équipe d'enquête non technique pour collecter les informations permettant de statuer sur l'état de contamination d'un terrain. Il comporte les critères de remise à disposition des terres par méthode non technique imposés par le HCND. Les repères de géolocalisation du polygone (emplacement physique des points de repère (PR, RB, PD et PI/PF) de chaque polygone) doivent être inscrits dans le formulaire et faire l'objet d'un croquis détaillé de leur implantation sur la zone. Le contenu du formulaire une fois rempli et signé par au moins 3 informateurs reconnus pour leur niveau de confiance élevé, permet d'attribuer un classement à la ZSD (outil de classification des terres) duquel découle des propositions faites au CND pouvant aller de la remise à disposition directe au déminage/dépollution, en passant si nécessaire par une phase d'enquête technique.

Le terme « **Certificat de remise à disposition des terres** » se rapporte au document produit lors de la cérémonie officielle de transfert de responsabilités qui se déroule sur le terrain entre l'opérateur, l'Autorité nationale de lutte contre les mines et REG au Tchad et l'utilisateur final du terrain. Ce document, signé par les parties en présence, fait suite à une enquête non technique, à une enquête technique ou à une opération de déminage/dépollution. Il signifie que tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour certifier que la zone restituée ne présente pas de risque lié à la présence de mines et ou REG.

L'acronyme « **CRD** » se rapporte aux Centres Régionaux de Déminage qui sont des unités de coordination de l'action contre les mines et REG décentralisées, établies au niveau régional. Les CRD sont directement subordonnés à l'organisme national de coordination (CND) implanté dans la capitale du Tchad N'Djaména. Le Directeur du CRD doit avoir une bonne connaissance de l'outil de classification des terres ainsi que du processus global de remise à disposition des terres afin de servir de relais entre son autorité de tutelle, les opérateurs et la communauté dont les utilisateurs finaux des terres restituées. Enfin, il doit veiller au transfert vers la capitale des informations et rapports collectés au niveau régional, afin qu'ils soient exploités par le Service IMSMA.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit ce qui est considéré comme le niveau d'effort minimal acceptable pour identifier et collecter des informations sur les zones minées ou, pour supprimer la présence voire la suspicion de mines et/ou de REG. « Tous les efforts raisonnables » ont été réalisés lorsque l'engagement de ressources supplémentaires est considéré comme excessif par rapport aux résultats escomptés. Concernant la remise à disposition des terres au Tchad, le HCND a défini dans les NNLAM 01.1 et 01.2 les limites de « tous les efforts raisonnable », en précisant pour chaque type d'enquête le moment à partir duquel il n'est plus acceptable de vouloir investir davantage d'efforts compte tenu des résultats escomptés.

4. REFERENCES

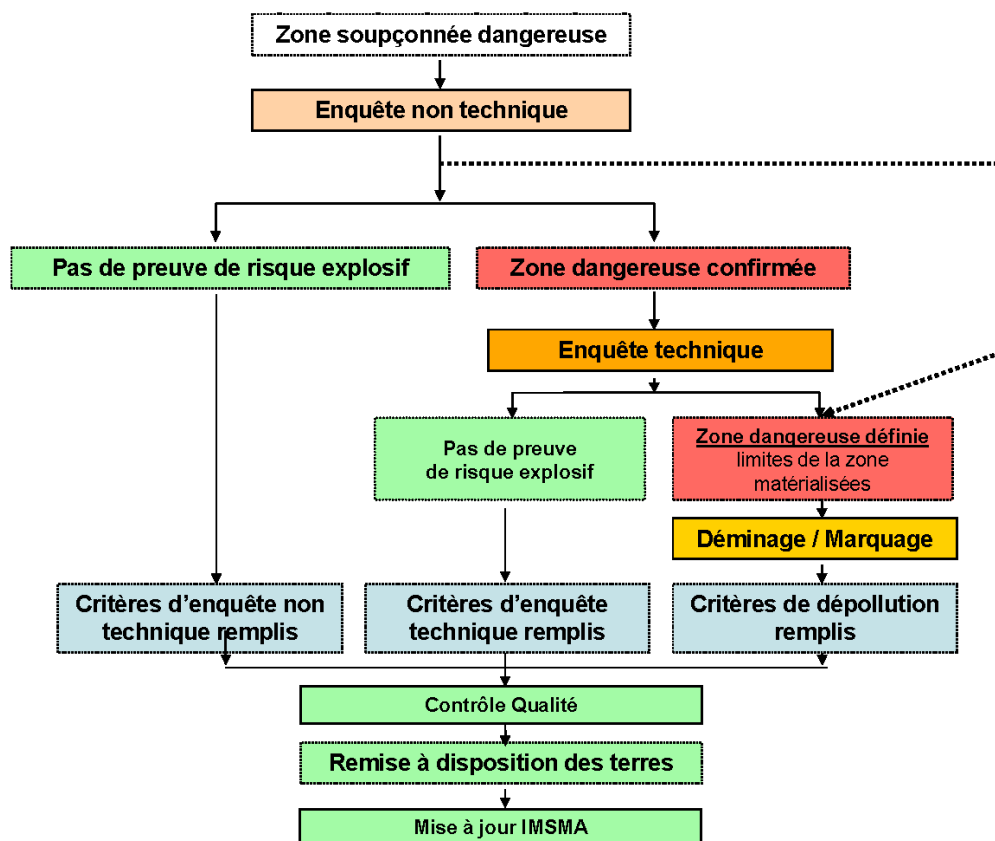
Une liste des références normatives peut être consultée en Annexe A. Il s'agit de documents officiels auxquels il est fait référence dans cette norme ou dont certaines parties ont été reprises pour l'élaboration de cette norme.

5. PROCESSUS DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES

Le processus de remise à disposition des terres est un processus d'évaluation des informations basé sur des preuves qui peut aider à déterminer avec confiance si un terrain a besoin d'être déminé ou pas. Les principes suivants s'appliquent à la remise à disposition des terres au Tchad :

- a) Le HCND considère la gestion des données comme un élément déterminant dans le processus de remise à disposition des terres. Une attention particulière sera donc portée par le CND au développement de la base de données IMSMA et au maintien à niveau de son personnel. Par ailleurs, une réflexion doit être menée concernant la mise en place d'une procédure d'évaluation des données saisies et l'élaboration de critères de suppression des informations erronées ou redondantes contenues dans la base de données.
- b) Le HCND considère comme essentiel que les activités d'enquête soient conduites par du personnel qualifié et expérimenté.
- c) La publication de nouvelles normes nationales concernant la remise à disposition des terres par des méthodes non techniques et techniques implique que les opérateurs doivent désormais s'y référer pour conduire leurs activités et que leur personnel doit faire l'objet d'une formation complémentaire concernant l'organisation et la conduite des enquêtes selon ces nouvelles normes.
- d) Le déminage systématique ne doit être effectué qu'une fois que les enquêtes nécessaires ont été réalisées et que le polygone à déminer à été réduit le plus possible. Il peut arriver que ce dernier soit très bien défini après une enquête non technique. Ceci implique que le déminage systématique peut être effectué sans avoir recours à une enquête technique.
- e) La participation de la communauté au processus de remise à disposition des terres par des méthodes non techniques est essentielle. Aussi, une attention particulière doit être portée au développement de relais locaux capables de collecter des informations. Cette responsabilité incombe aux opérateurs, dont le CND qui, chacun dans sa zone de responsabilité respective s'appuie sur ses équipes spécialisées dans la collecte d'informations (éducation au risque des mines/REG, Liaison communautaire, Assistance aux victimes).
- f) Un terrain sera restitué par des méthodes non techniques que si au moins 3 informateurs reconnus pour leur niveau de confiance élevé sont d'accord avec sa nouvelle classification et si le « Formulaire d'enquête non technique » est rempli de façon satisfaisante. Cette situation est considérée par le gouvernement de la république du Tchad comme une preuve raisonnable permettant de restituer un terrain avec un niveau de confiance suffisant pour qu'il puisse de nouveau être utilisé en toute sécurité.

Le diagramme ci-dessous illustre le processus de remise à disposition des terres par enquête non technique, enquête technique et déminage/dépollution telle que pratiquée au Tchad :



6. COLLECTE DES INFORMATIONS

6.1 Dans le cadre de la préparation d'une enquête non technique ou technique, il convient de collecter et d'analyser en amont toutes les informations disponibles sur la zone objet de l'enquête. Les résultats d'enquêtes précédentes enregistrées dans la base de données IMSMA peuvent dans ce cas fournir des informations pouvant aider à une meilleure compréhension de la situation de la zone et à pré identifier les sources d'informations potentiellement disponibles sur le terrain. Ces documents sont rassemblés dans un dossier de tâche qui doit être remis à l'opérateur avec l'ordre de travail qui le mandate officiellement pour cette mission

6.2 La base de données nationale (IMSMA), placée sous la responsabilité du CND, contient des informations provenant de diverses enquêtes plus ou moins anciennes et plus ou moins précises.

Le tri des données existantes, la suppression des informations redondantes et inexactes pour ne conserver qu'une liste mise à jour des informations fondées sur des preuves fiables sont en cours. Au cours du tri et de la reclassification des données de la base de données IMSMA, les grands principes suivants devraient s'appliquer :

- a) Mise en place d'une politique définissant l'analyse de l'information devrait être développée ;
- b) Développement d'une méthodologie de réévaluation de l'information ;
- c) Définition des exigences détaillées et les critères de suppression des données incorrectes ;
- d) Définition des critères détaillés pour reclasser les données enregistrées qui ne sont que partiellement inexactes ;

- e) Implication des organisations dans la vérification du bien fondé de l'élimination ou du reclassement des données enregistrées afin de confirmer que la suppression ou le reclassement est approprié ;
- f) Implication d'un élément de contrôle de la qualité dans le processus.

6.3 Durant l'enquête, les membres de l'équipe doivent s'efforcer de discuter avec le plus possible de personnes, indépendamment de leur âge, du genre, en plus des responsables locaux. Un temps suffisant doit être consacré à cette étape essentielle qui doit permettre de bénéficier d'informations en quantité significative.

6.4 Afin de collecter les données les plus fiables possibles, les équipes d'enquête doivent sensibiliser les représentants des communautés locales sur l'importance de recueillir à leur niveau des informations susceptibles de lever le doute ou de confirmer la présence d'engins explosifs sur leurs terres. Ces derniers doivent par ailleurs faire état des contraintes particulières telles que l'accessibilité des lieux durant l'année (saison des pluies, etc.) pouvant influencer sur la planification des activités ultérieures.

7. SOURCES D'INFORMATIONS ET NIVEAU DE CONFIANCE

L'opérateur doit veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes et fiables soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées et enregistrées de manière appropriée.

L'implication de la communauté étant essentielle dans le processus de remise à disposition des terres, Il convient d'établir un climat de confiance basé sur un processus véritablement participatif qui tend à une reconnaissance par la population et les autorités locales de la fiabilité des informations collectées et du bien fondé des décisions prises par le HCND en termes de restitution des terres. Dans le cas contraire, les terrains remis à disposition risquent bien de ne pas être utilisés.

L'identification des sources d'informations et leur classement selon des critères qualitatifs et quantitatifs sont détaillés dans les normes nationales traitant de la remise à disposition des terres par méthodes non techniques (NNLAM n°01.1) et par méthodes techniques (NNLAM n°01.2).

8. CRITERES DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES

La décision de restituer un terrain à la communauté fait partie des prérogatives du CND. Il revient cependant aux opérateurs de lui proposer la remise à disposition des zones qui, après enquête non technique, enquête technique ou déminage/dépollution leur semblent remplir les critères imposés par le HCND.

Les critères devant être remplis avant de pouvoir envisager de remettre une terre à disposition de la communauté varient en fonction des circonstances et des techniques utilisées, mais le niveau de confiance requis pour déclarer qu'un terrain ne contient pas ou plus de mines et/ou REG reste identique dans tous les cas. Ce niveau de confiance ne peut être acquis qu'une fois tous les efforts raisonnables d'investigation effectués pour prouver l'absence de danger.

« Tous les efforts raisonnables » représentent le degré d'effort nécessaire pour atteindre un niveau de confiance souhaité. "Tous les efforts raisonnables" sont considérés comme ayant été effectués lorsque suffisamment d'informations fiables ont été recueillies pour pouvoir conclure, avec un niveau de confiance suffisant, qu'il n'y a aucune preuve de présence de mines et/ou REG. « Tous les efforts raisonnables » peuvent être considérés comme effectués lorsqu'au minimum une enquête non technique a été engagée, à condition qu'elle apporte la preuve de l'absence de mine et/ou REG dans la zone objet de l'investigation. Toutefois, si l'enquête non technique confirme la présence de mines et/ou REG ou ne parvient pas à fournir suffisamment de preuves d'absence de danger dans la zone, une enquête technique et/ou du déminage doivent être entrepris pour permettre d'obtenir un niveau de confiance suffisamment élevé permettant de restituer le terrain.

Les éléments ci-après doivent être définis et explicités dans les POP des opérateurs :

- a) Le niveau d'effort raisonnable requis pour recueillir les preuves de présence ou d'absence de danger ;
- b) Des critères objectifs permettant d'évaluer et de quantifier la valeur des informations collectées au travers de chaque enquête non-technique et technique ;
- c) Les critères précisant la quantité d'informations nécessaires pour pouvoir tirer des conclusions à l'issue d'une enquête.

9. CONFIANCE DANS LES TERRES RESTITUEES

Avant que la terre puisse être libérée de tout soupçon de présence de mines et/ou REG, il doit être établi, avec un niveau de confiance suffisamment élevé, qu'il n'y a plus aucune preuve de présence d'engin explosif dans la zone concernée.

Cette confiance ne peut être établie que si la communauté déclare qu'elle se sent suffisamment en sécurité pour utiliser la terre qui lui est restituée et qu'elle signe les documents l'attestant.

Pour gagner cette confiance, les opérateurs doivent conduire le processus de remise à disposition des terres en maintenant un fort niveau d'implication de la communauté, de l'utilisateur final du terrain et des autres acteurs de l'action humanitaire œuvrant dans la région. Ce niveau d'engagement est essentiel dans la mesure où les résultats de l'enquête prouvent que la suspicion de contamination a été levée mais que la communauté demeure encore craintive et n'utilise pas le terrain.

Dans le cas où une communauté craint toujours d'utiliser un terrain, et que le « Certificat de remise à disposition des terres » ne peut être signé, le HCND se réserve le droit de mandater le CND pour aller plus loin dans la consultation de la communauté et de l'opérateur concerné. Dans ce cas, il peut être amené à demander à l'opérateur d'effectuer de nouvelles investigations dans la zone pour améliorer le niveau de confiance. Dans le cas inverse, si un opérateur estime avoir entrepris tous les efforts raisonnables et que la communauté refuse de signer le « Certificat de remise à disposition des terres », l'opérateur peut demander au HCND d'intervenir afin de trouver un consensus qui puisse permettre une restitution du terrain et une mise à jour de la base de données nationale.

10. GESTION DE LA QUALITE

L'évaluation de la qualité est à la charge de la Sous-direction Assurance et Contrôle Qualité, laquelle est directement rattachée à la Coordination du CND. Le processus de gestion de la qualité touche à tous les aspects de la remise à disposition des terres. La supervision des travaux effectués par les organisations d'enquête et de dépollution travaillant au Tchad est effectuée selon la NILAM 07.40, jusqu'à la promulgation d'une norme nationale spécifique à la gestion de la qualité.

L'Assurance qualité (AQ) consiste à accréditer les organisations procédant aux enquêtes et à la dépollution, ainsi qu'à les superviser avant et pendant le processus de remise à disposition des terres.

Le Contrôle qualité (CQ) consiste généralement en une inspection effectuée entre la fin des travaux de déminage/dépollution et la cérémonie officielle de remise à disposition des terres au profit de la communauté.

Lorsque la remise à disposition découle d'une enquête (non technique ou technique), aucun Contrôle qualité n'est imposé. Le CND vérifiera néanmoins que le concept de remise à disposition a été conçu de façon adéquate par l'opérateur. Il se réserve par ailleurs le droit de procéder à un contrôle qualité sur les zones qui ont fait l'objet d'une remise à disposition suite à des activités d'enquête non technique.

11. DOCUMENTATION

Le HCND considère que la documentation concernant le processus de remise à disposition des terres doit être gérée avec le plus grand soin par les opérateurs. En effet :

- la documentation une fois validée forme la base sur laquelle s'appuie le CND pour ses prises de décisions en matière de remise à disposition des terres ;
- la documentation est le fondement du contrôle qualité interne et externe ;
- si des objets explosifs apparaissent sur des terrains ayant été remis à disposition, la documentation sur laquelle s'est appuyée la décision de remise à disposition peut être examinée afin d'identifier les éventuelles erreurs dans l'application du processus ou au sein même du processus ;
- la documentation constitue une preuve déterminante lorsqu'il s'agit de régler des questions de responsabilité.

Le HCND considère que l'ensemble de la documentation concernant les aspects opérationnels ainsi que celle inhérente à la formation du personnel doit pouvoir être consultée autant que de besoin et sur simple demande par la coordination du CND.

12. RISQUES ET RESPONSABILITES

Dans le processus de remise à disposition des terres, une des principales préoccupations est la question de la responsabilité en cas de découverte de REG dans les terrains qui ont été restitués par le biais de l'enquête non technique, de l'enquête technique et du déminage systématique.

Le HCND considère que d'une façon générale, la responsabilité est liée au non respect des normes et procédures opérationnelles en vigueur. Si le processus de remise à disposition des terres a été conduit conformément à la politique nationale, aux normes nationales en vigueur et aux procédures opérationnelles permanentes accréditées, la responsabilité de l'opérateur ne pourra être engagée. En revanche, s'il s'avère que l'opérateur ne s'est conformé ni aux normes nationales ni à des procédures opérationnelles permanentes accréditées, le HCND se réserve le droit de suspendre ou d'annuler son accréditation. La perte de l'accréditation signifie que l'opérateur n'est plus autorisé à travailler sur le territoire national du Tchad.

Les principes suivants s'appliquent au Tchad :

- a) La lutte contre les mines et REG demeure une responsabilité nationale et à ce titre, le gouvernement de la république du Tchad a l'obligation d'en assumer la responsabilité ainsi que celle concernant les victimes dans tous les endroits du pays affectés par les mines et REG.
- b) Si des engins explosifs sont découverts dans les terrains qui ont été précédemment restitués, ceci n'implique pas automatiquement que la responsabilité de l'opérateur en charge de la zone sera engagée. Une investigation devra être effectuée en s'appuyant sur les normes nationales afin que les différents niveaux de responsabilité puissent être établis.
- c) En revanche, une organisation sera mise en cause au cas où un accident survient suite à l'oubli d'un engin explosif, à condition que l'investigation démontre que :
 - l'accident a été provoqué à cause d'un comportement volontairement criminel de l'opérateur, d'une négligence grave, d'une conduite insouciant ou d'une indifférence flagrante envers les droits et/ou la sécurité d'autrui ;
 - l'organisation n'a été ni accréditée, ni autorisée à effectuer les activités ayant conduit à des prises de décisions non fondées entraînant la restitution de terres présentant un risque pour la communauté ;

- l'organisation a effectué des erreurs manifestes dans l'application des procédures opérationnelles permanentes ou n'a pas appliqué correctement les normes nationales en vigueur sur le territoire du Tchad.

Les manquements graves dans l'application des procédures opérationnelles permanentes ou/et des normes nationales peuvent avoir comme conséquence la suspension de l'accréditation de l'organisation. Toutes réclamations et demande de compensation en raison de l'oubli d'une mine/REG comme décrit dans le paragraphe ci-dessus sont de la responsabilité exclusive de l'organisation impliquée.

13. ACTIONS POST REMISE A DISPOSITION

La supervision des terres restituées dans le cadre du programme national de lutte contre les mines et REG au Tchad est considérée comme un des éléments clé du processus de remise à disposition des terres. La mise en place d'un système de suivi des terres restituées est en effet indispensable pour que la confiance des partenaires et plus particulièrement des bénéficiaires perdure.

- Elle passe par le développement du réseau de liaison communautaire qui constitue un maillage à l'échelle du territoire national et à travers lequel les informations peuvent être échangées avec les communautés sur la conduite à tenir en cas de découverte d'un engin explosif dans une zone restituée, sur les services vers lesquels doivent se tourner les victimes ou leur famille en cas d'accident, etc. ;
- Elle fait appel aux services des CRD ou des équipes d'interventions rapides stationnées à N'djamena pour détruire ou enlever, avec des moyens appropriés, tout objet explosif découvert ;
- Elle fait appel aux services de la Sous direction Assurance et Contrôle Qualité du CND pour conduire les investigations faisant suite à la découverte d'un engin explosif dans une zone restituée ;
- Elle permet de s'assurer que les terres restituées sont bien utilisées. Si l'on constate que la terre n'est pas réinvestie dans une période allant de 6 mois à 1 an après sa remise à disposition, et ce malgré le fait que la signature du « Certificat de remise à disposition des terres » se soit déroulée sans problème, une investigation doit être conduite pour établir les raisons de cette situation. Un suivi particulier de ce type de dossier devra être effectué

14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

L'Autorité nationale (HCND) doit :

- Elaborer une politique et des normes nationales pertinentes de remise à disposition ;
- Accréditer des organisations étant en mesure d'entreprendre des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et une dépollution ;
- Préparer et publier des normes nationales pour la remise à disposition des terres, comprenant :
 - l'assurance et le contrôle qualité à appliquer aux enquêtes techniques, non techniques et aux opérations de déminage/dépollution ;
 - la documentation nécessaire pour la remise à disposition des terres ;
- Définir les niveaux d'efforts raisonnables pour déterminer s'il y a une preuve de danger ou non ;
- Définir les critères à adopter pour la remise à disposition des terres après la dépollution ou l'enquête, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la présence d'objets explosifs;

- Déterminer les questions de responsabilité ayant trait aux activités d'enquête et de déminage/dépollution et à leur impact sur la communauté locale, conformément à la législation nationale ;
- Entretenir et mettre à disposition, selon les besoins, la documentation sur l'utilisation opérationnelle de toutes les ressources engagées dans le processus de remise à disposition (qui, quoi, où, quand).

L'organisation qui entreprend l'enquête ou le déminage/dépollution doit :

- Obtenir de la part du CND l'accréditation nécessaire pour conduire des activités de remise à disposition des terres par enquêtes et/ou déminage/dépollution ;
- Appliquer les normes nationales au cours des activités d'enquête et de déminage/dépollution. En l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM, ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord correspondant ;
- Rassembler les informations nécessaires, conformément aux exigences de la politique et des normes applicables pour la remise à disposition des terres ;
- Maintenir à jour et rendre disponible la documentation spécifique de l'organisation sur demande du CND. Entretenir des relations suivies avec le CRD de rattachement et les communautés affectées pour les impliquer dans toutes les décisions qui peuvent être prises concernant la restitution des terres ainsi que pour remplir le Formulaire d'enquête non technique et le Certificat de remise à disposition des terres en conformité avec les normes nationales ;
- Coopérez avec le CND dans le cadre des investigations faisant suite à la découverte d'un engin explosif dans un terrain déjà restitué.

Annexe XIII extrait du document Plan national de développement du Tchad/ Forum sur le développement du monde rural, janvier 2012, N'Djaména

Sur la période 2003-2011, 79 programmes et projets ont été mis en œuvre avec le soutien financier et technique des partenaires au développement intervenant dans le secteur rural pour un montant global estimé à 1, 569 milliards de FCFA. En dépit de ces moyens, le pays parvient difficilement à juguler la faim, particulièrement en milieu rural où vit l'immense majorité de la population tchadienne.

C'est pour faire face à cette situation que, sur instruction de Son Excellence, **Idriss Deby Itno**, Président de la République, Chef de l'État, le Gouvernement a organisé à N'Djaména du 24 au 27 janvier 2012, le Forum sur le développement du monde rural¹. Les actions prioritaires proposées par zone agro-climatiques sont comme suit :

Zone saharienne

Action 1 : développement de l'écotourisme ;

Action 2 : Régénération et développement des palmeraies;

Action 3 : Développement des cultures oasiennes (maraîchage, arboriculture fruitière, cultures fourragères);

Action 4 : Poursuite des opérations de déminage dans la zone.

Zone sahélienne

Action 1 : Réhabilitation et développement des ouvrages d'hydraulique villageoise, pastorale et agricole ;

Action 2 : Aménagement des couloirs de transhumance ;

Action 3 : Promotion du développement des ressources halieutiques et des produits forestiers non ligneux ;

Action 4 : Appui au développement des cultures vivrières, maraîchères et arboricoles.

Action 5 : Renforcement des services d'appui en santé humaine et animale.

Zone soudanienne

Action 1 : Mise en place d'un dispositif concerté de gestion de l'espace rural (intégration agriculture/élevage) ;

Action 2 : Valorisation des ressources en eau agricole et pastorale ;

Action 3 : Intensification de l'agriculture (mécanisation et fourniture d'intrants) ;

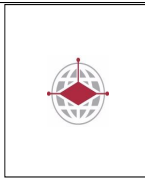
Action 4 : Relance de la filière coton et diversification des cultures vivrières (riz, sésame, maïs, soja, plantes à racine et à tubercule, etc.) ;

Action 5 : Valorisation des produits d'origine animale et végétale.

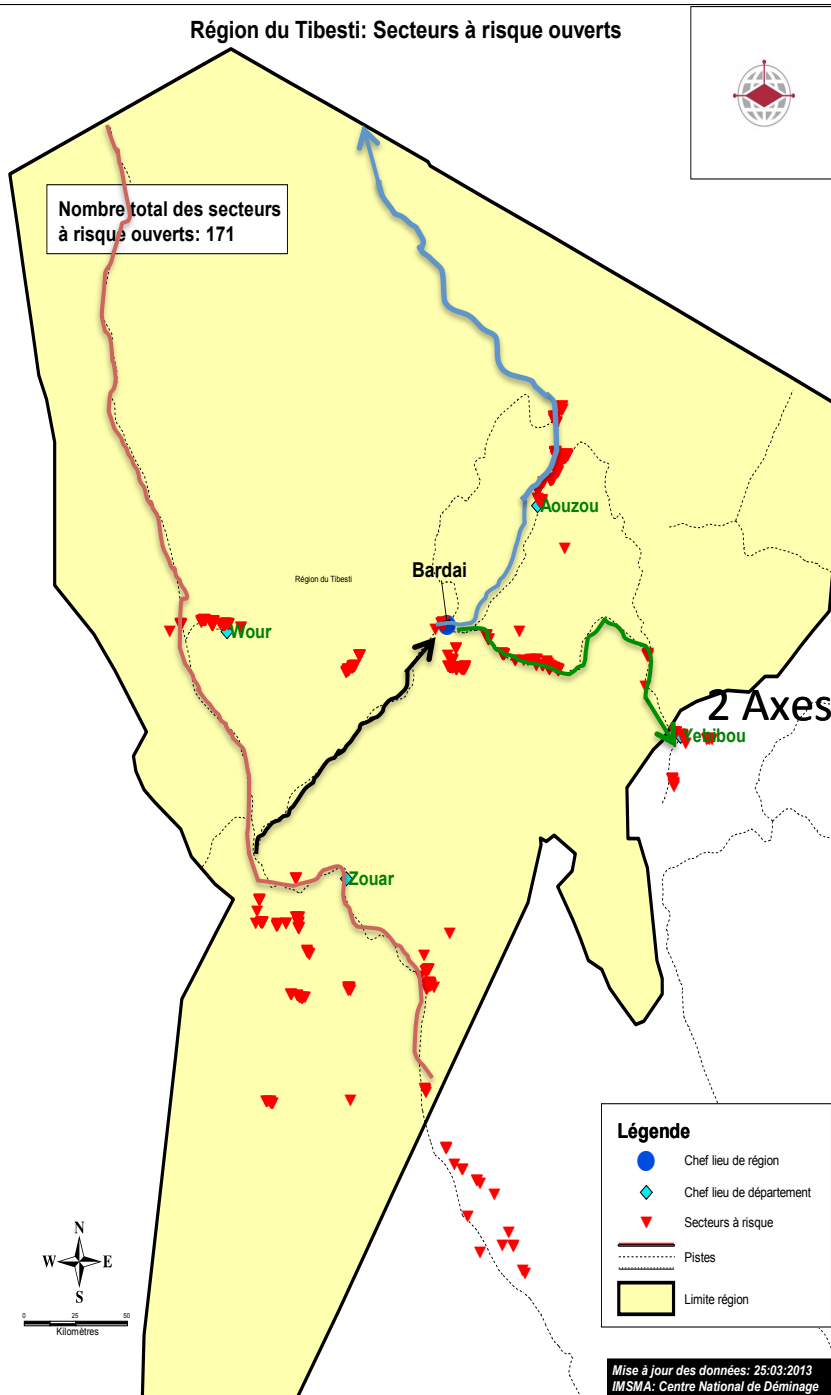
Actions transversales




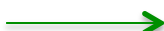
- Accès à l'eau potable, construction des ouvrages d'art dans les principaux cours d'eau ; lutte contre le phénomène d'ensablement des lits des ouadis et cours d'eau, protection des berges du Chari et du Logone
- Amélioration de l'espace pastoral, adoption du code pastoral et sa mise en application
- Santé humaine et animale,
- Education scolaire et en particulier des filles, scolarisation des enfants d'éleveurs nomades
- lutte contre les feux de brousse, amélioration de la fertilité des sols, réhabilitation des fermes semencières et d'élevage, mise en défense et protection des aires sous convention,
- Dynamisation des mécanismes de prévention et de gestion des conflits liés aux ressources naturelles.
- Développement du système d'information sur les marchés agricoles, du bétail et du poisson ;
- Renforcement des services d'appui en micro-finance ;
- Renforcement de la recherche et des services de vulgarisation agricole ;
- Promotion des filières porteuses : apiculture, pisciculture, spiruline, extraction de natron et sel, aviculture, arboriculture, maraîchage.

Région du Tibesti: Secteurs à risque ouverts



Nombre total des secteurs à risque ouverts: 171



-  Axe direct Bardaï -Taona
-  Axe vers la frontière Nord du pays
-  Axe Zouarké - Bardaï
-  Axe Bardaï – Yebi Bou

- ✓ Les axes principaux sont reconnus.
- ✓ Les zones dangereuses découvertes sont:
 - ✓ Marquées,
 - ✓ Répertoireés,
 - ✓ Les secteurs à risques sont enregistrés dans la base de données nationale.
- ✓ Les équipes de liaisons communautaire:
 - ✓ Recensent les victimes,
 - ✓ Sensibilisent les communautés,
 - ✓ Communiquent les informations à la base de données nationale.
- ✓ L'opérateur renseigne sur:
 - ✓ La méthodologie,
 - ✓ La durée estimée,
 - ✓ Les moyens à déployer.
- ✓ L'autorité nationale:
 - ✓ Fixe les priorités
 - ✓ Planifie et ordonne le déminage/dépollution.
 - ✓ Contrôle les opérations.
 - ✓ Remet les terrains à disposition.

Légende

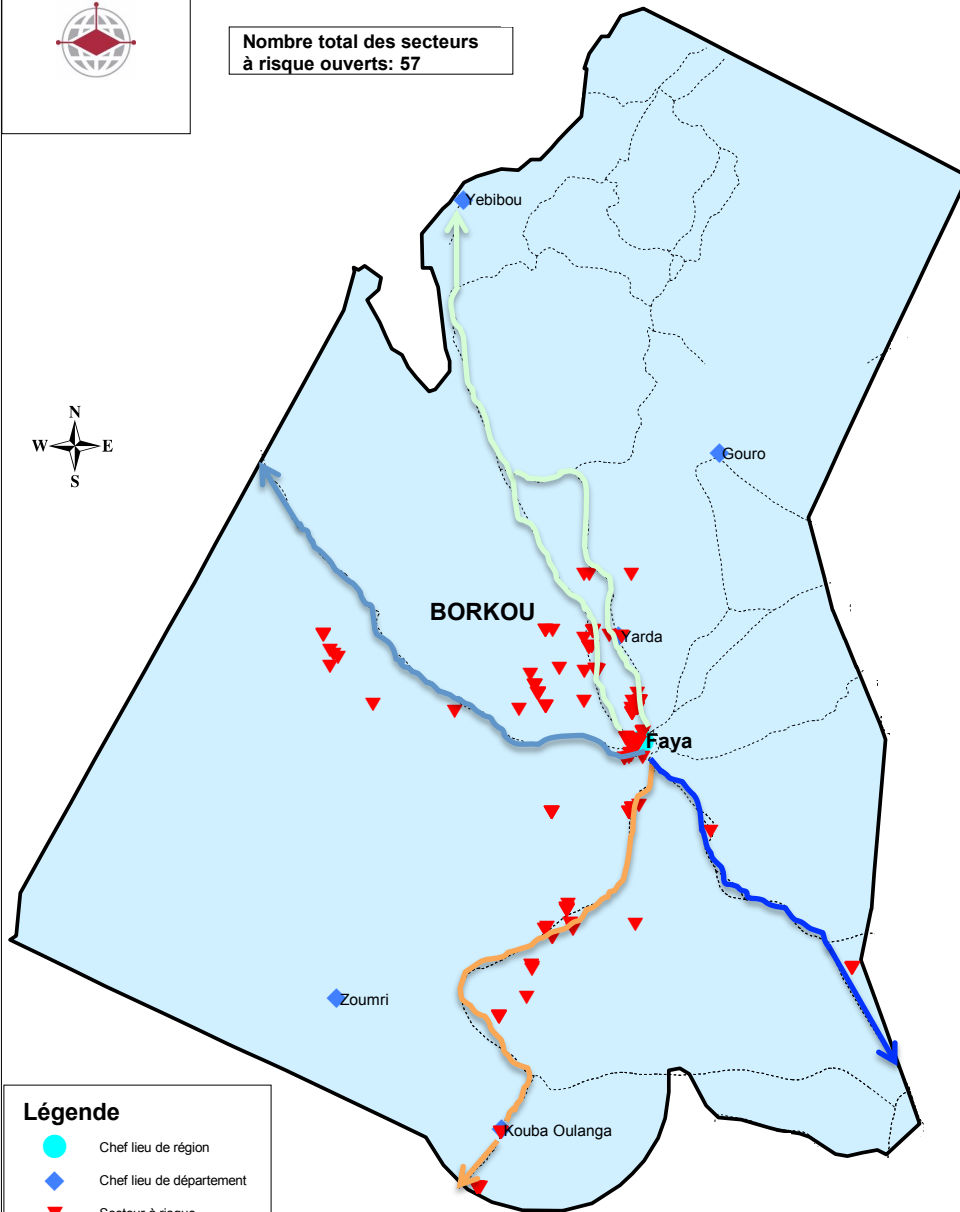
-  Chef lieu de région
-  Chef lieu de département
-  Secteurs à risque
-  Pistes
-  Limite région

Mise à jour des données: 25-03-2013
IMSMA: Centre National de Déminage



Région de Borkou: Secteur à Risque Ouverts

Nombre total des secteurs
à risque ouverts: 57



Axe Faya Largeau - Zouar



Axe Faya Largeau - Kouba
Olanga



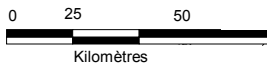
Axes Faya Largeau - Yebibou



Axes Faya Largeau - Fada

Légende

- Chef lieu de région
- Chef lieu de département
- Secteur à risque
- Piste
- Limite de région

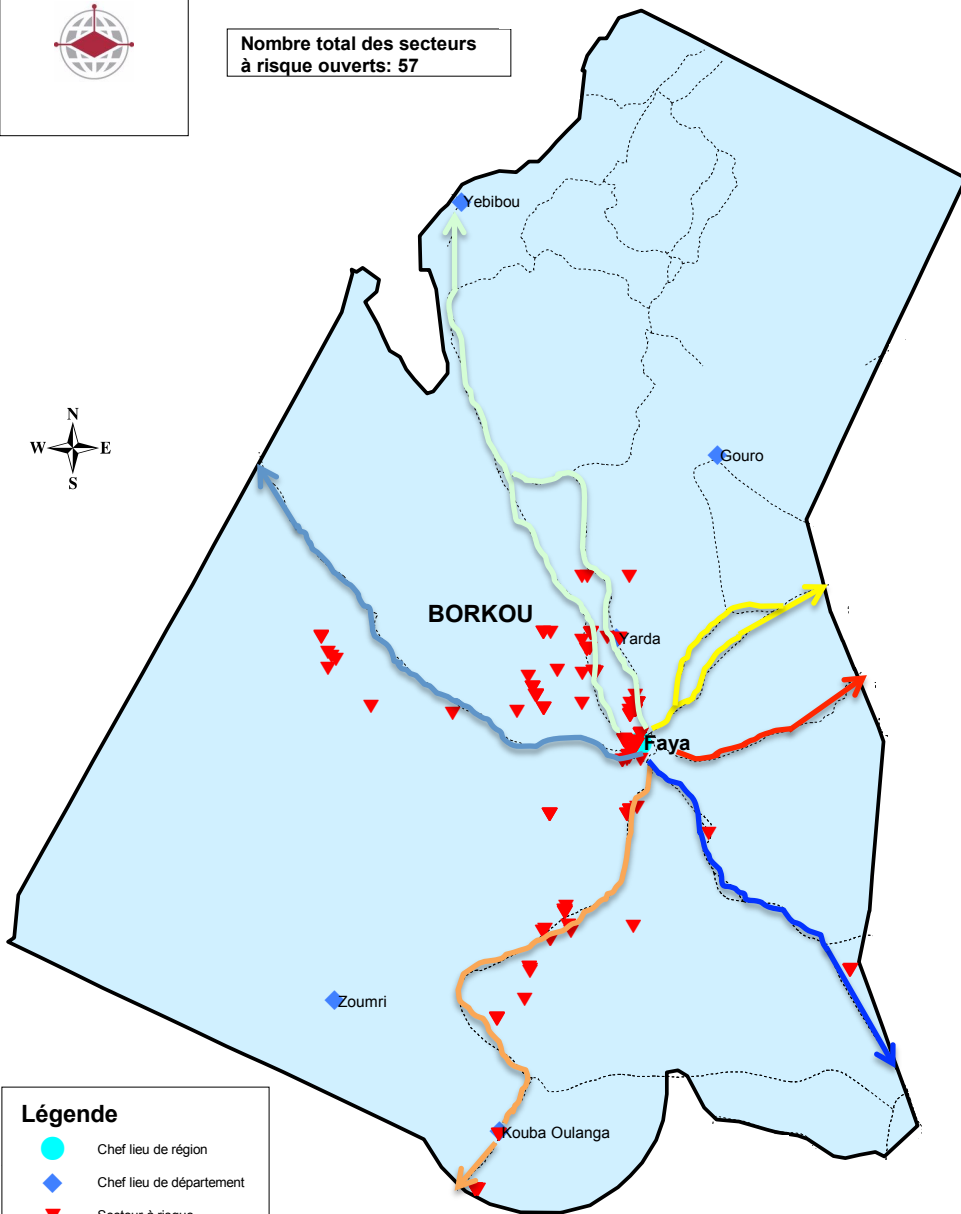


Mise à Jour des données: 02/04/2013
IMSMA: Centre National de Déménagement

Région de Borkou: Secteur à Risque Ouverts



Nombre total des secteurs
à risque ouverts: 57



Légende

- Chef lieu de région
- Chef lieu de département
- Secteur à risque
- Piste
- Limite de région

0 25 50
Kilomètres

Mise à Jour des données: 02/04/2013
IMSMA: Centre National de Déminage

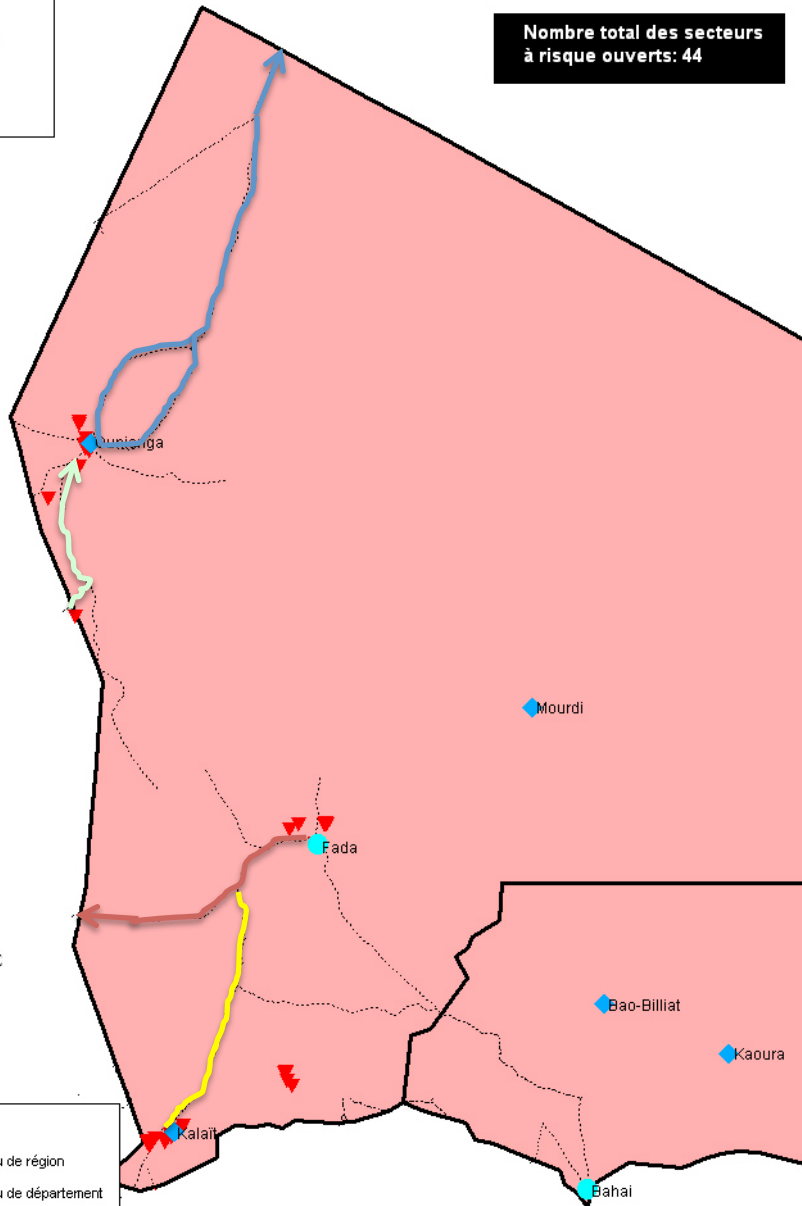
- Axe Faya Largeau - Zouar
- Axe Faya Largeau - Kouba Oulanga
- Axes Faya Largeau - Yebibou
- Axes Faya Largeau - Kalaït
- Axes Faya Largeau - Fada
- Axes Faya Largeau - Fada

- ✓ Les axes principaux sont reconnus.
- ✓ Les zones dangereuses découvertes sont:
 - ✓ Marquées,
 - ✓ Répertoriées,
 - ✓ Les secteurs à risques sont enregistrés dans la base de données nationale.
- ✓ Les équipes de liaisons communautaire:
 - ✓ Recensent les victimes,
 - ✓ Sensibilisent les communautés,
 - ✓ Communiquent les informations à la base de données nationale.
- ✓ L'opérateur renseigne sur:
 - ✓ La méthodologie,
 - ✓ La durée estimée,
 - ✓ Les moyens à déployer.
- ✓ L'autorité nationale:
 - ✓ Fixe les priorités
 - ✓ Planifie et ordonne le déminage/dépollution.
 - ✓ Contrôle les opérations.
 - ✓ Remet les terrains à disposition.

Région de l'Ennedi: Secteurs à Risque Ouverts



Nombre total des secteurs
à risque ouverts: 44



Légende

- Chef lieu de région
- Chef lieu de département
- Secteurs à risque
- Piste
- Limite région

0 25 50
Kilomètres

Mise à jour des données: 02/04/2013
IMSMA: Centre National de Démonage

- Axe Ounianga - Bardaï
- Axe Ouadi Doum - Ounianga
- Axe Fada - Kalaït
- Axe Fada - Faya Largeau

- ✓ Les axes principaux sont reconnus.
- ✓ Les zones dangereuses découvertes sont:
 - ✓ Marquées,
 - ✓ Répertoirees,
 - ✓ Les secteurs à risques sont enregistrés dans la base de données nationale.
- ✓ Les équipes de liaisons communautaire:
 - ✓ Recensent les victimes,
 - ✓ Sensibilisent les communautés,
 - ✓ Communiquent les informations à la base de données nationale.
- ✓ L'opérateur renseigne sur:
 - ✓ La méthodologie,
 - ✓ La durée estimée,
 - ✓ Les moyens à déployer.
- ✓ L'autorité nationale:
 - ✓ Fixe les priorités
 - ✓ Planifie et ordonne le déminage/dépollution.
 - ✓ Contrôle les opérations.
 - ✓ Remet les terrains à disposition.